

VD_GERICHTE PE22.010195 vom 20. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.010195

FR: VD_GERICHTE PE22.010195 du 20 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.010195 del 20 dicembre 2024

Erwägungen

E. 13

ad art. 156 CP). L'extorsion suppose que l'auteur soit dans l'incapacité de se passer du concours de sa victime pour réaliser son dessein. On cite volontiers l'exemple de l'auteur qui doit obtenir de sa victime qu'elle lui donne son code de carte bancaire ou qu'elle lui signe un chèque (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. 1, 3e éd., Berne 2010, n. 22 ad art. 140 CP et n. 30 ad art. 156 CP, ainsi que les références citées). 3.6.4.3 Selon l'art. 139 ch. 1 aCP, dont la teneur en vigueur au moment des faits, n'est ni plus ni moins favorable que sa version au 1er juillet 2023, se rend coupable de vol et sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 3.6.4.4 En l'espèce, on relèvera d'abord qu'il ne fait aucun doute pour la Cour de céans que l'appelant a emporté la somme de 940 fr.

- 48 - appartenant à S._____. Dans son appel, celui-ci admet d'ailleurs avoir pris de l'argent dans le verre situé dans la chambre de la victime, ce qui va précisément dans le sens des déclarations de celle-ci. Certes, il conteste avoir emporté la somme de 940 fr., soutenant n'avoir pris que 100 francs. Toutefois, il n'y a aucune raison de douter de la version de S._____ sur ce point. En effet, elle a toujours été constante dans ses déclarations sur la somme qui avait été prise dans le verre, expliquant qu'il s'agissait de ses revenus de la veille. L'appelant ne conteste du reste pas que le verre contenait plus d'argent que ce qu'il avait payé pour la prestation. Il faut ainsi retenir, avec les premiers juges, que l'appelant s'est approprié sans droit la somme de 940 fr., son intention dolosive ne faisant aucun doute. Le dessein d'enrichissement est par conséquent évident. Cela étant, avec l'appelant, on doit admettre qu'au vu des déclarations de la victime, la condition d'un acte préjudiciable à ses propres intérêts, effectué par la victime elle-même, fait défaut. Les premiers juges ont retenu que l'appelant avait exigé de la plaignante qu'elle lui remette l'argent qu'elle avait en sa possession, après l'avoir menacée, ce qui avait déterminé la jeune femme à lui désigner un verre dans lequel se trouvait 940 fr., somme dont il s'était emparé. Or, à suivre les premières déclarations de S._____, celle-ci serait sortie de la chambre et ce serait à ce moment-là que l'appelant en aurait profité pour prendre l'argent. Il ressort en outre des déclarations de la prénommée qu'elle avait mis l'argent dans le verre après que l'appelant l'avait payée. S'agissant d'une chambre, le verre ne devait pas être caché très loin, soit derrière les rideaux selon la plaignante. On peut dès lors douter que la victime ait eu besoin de désigner l'endroit où elle avait caché le verre. Autrement dit, on ne saurait retenir que l'appelant était dans l'incapacité de se passer du concours de la plaignante pour réaliser son dessein. Partant, l'appelant doit être libéré de l'infraction d'extorsion et chantage qualifiés au sens de l'art. 156 ch. 1 et 3 aCP. En revanche, en emportant intentionnellement la somme de 940 fr. appartenant à S._____, dans le dessein de se l'approprier et de

- 49 - s'enrichir, l'appelant s'est rendu coupable de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 aCP. 3.6.5 Du chef d'accusation de menaces 3.6.5.1 L'appelant soutient qu'au vu des nombreuses incohérences dans les déclarations de la plaignante, le doute devrait lui profiter. Il relève qu'il a toujours contesté avoir exercé une quelconque forme de menace à l'encontre de S._____. En outre, dans la mesure où il a admis avoir asséné un coup à cette dernière, il y aurait lieu de constater que les menaces d'un dommage auraient dans tous les cas été mises à exécution, de sorte que l'infraction de menaces serait absorbée par l'infraction de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP. Partant, il devrait être libéré du chef de prévention de menaces. 3.6.5.2 En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'appelant a menacé S._____ après l'avoir frappée, de sorte que l'infraction de menaces ne saurait être absorbée par l'infraction de lésions corporelles simples. Il est vrai qu'entendue quatre ans après les faits, la plaignante a déclaré que dans l'intervalle des deux relations sexuelles entretenues, après avoir tenté d'appeler la police au moyen de son téléphone, que l'appelant a saisi, puis jeté, celui-ci l'avait menacée de mort en « lui montrant un geste de la main qui passait sur le cou d'un côté à l'autre ». Comme déjà mentionné ci-dessus, elle n'a pas pu répéter ses accusations à cet égard, puisqu'elle n'a plus été entendue ensuite. Dans ces conditions, on ne retiendra pas les menaces gestuelles. Cela étant, la plaignante a toujours indiqué s'être sentie menacée. En outre, elle a expliqué qu'en partant, son agresseur lui avait dit que si elle parlait à la police, il reviendrait pour s'occuper d'elle (PV aud. 2). A cet égard, elle est tout à fait crédible, dès lors que l'appelant en avait fait de même avec M._____. Il apparaît dès lors d'autant plus évident que lorsqu'elle a tenté d'appeler la police au moyen de son téléphone, il y a eu des menaces de la part de l'appelant, qu'elles aient ou non été gestuelles. La crédibilité de l'appelante n'étant pas entachée, il n'y a pas lieu non plus de douter du fait que, dans l'intervalle des deux relations sexuelles entretenues, l'appelant, agressif, a

- 50 - menacé S._____ de la frapper à nouveau, si elle ne lui remettait pas l'argent en sa possession. Enfin, la plaignante a à l'évidence été effrayée par les menaces proférées par l'appelant, allant jusqu'à faire un geste de prière et à supplier son agresseur de ne pas la tuer, prétendant faussement qu'elle était enceinte. Pour ces faits, l'appelant doit donc être reconnu coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 aCP, qualification juridique qui n'est en soi pas contestée. 3.6.6 En définitive, pour le cas 2.3, l'appelant doit être reconnu coupable de lésions corporelles simples, vol, menaces et viol, mais doit être libéré du chef d'accusation d'extorsion et chantage qualifiés. 3.7 Cas 4 de l'acte d'accusation (cas 2.4 ci-dessus) 3.7.1 L'appelant conteste ce cas, tout en expliquant qu'il n'a jamais fréquenté cette plaignante, si bien qu'il ne peut ni infirmer ni confirmer ni contester les faits. Il expose que la plaignante a décrit un homme qui parle le français avec un accent, ce qui n'est pas son cas. En outre, on ne pourrait pas le reconnaître sur les images de vidéosurveillance. 3.7.2 Les premiers juges ont relevé qu'aux débats, P._____ avait maintenu les termes de sa plainte pénale déposée le 15 juillet 2019 (P. 60). A cette occasion, elle avait décrit un homme d'environ 40 ans, de forte corpulence, avec des yeux et une barbe taillée noirs, portant une casquette noire avec un logo de marque, un T-shirt noir et un pantalon noir. Elle avait reconnu son agresseur sur les images de vidéosurveillance qui lui avaient été présentées. L'homme qui y était représenté correspondait à la description qu'elle en avait faite. P._____ avait expliqué qu'elle avait attendu trois semaines pour déposer plainte, dès lors qu'elle n'avait pas eu de blessures visibles et qu'elle pensait de ce fait ne pas être légitimée à faire appel à la police. Elle s'était décidée une fois qu'elle avait appris qu'il existait une caméra de surveillance à l'entrée de

- 51 - l'immeuble et qu'une de ses collègues – à savoir [...], qui n'avait pas déposé plainte et qui n'avait pas été retrouvée par la police – avait aussi subi une agression. Les premiers juges ont constaté que les explications du prévenu étaient pour leur part devenues confuses et même totalement invraisemblables à partir du moment où il avait nié, pour la première fois aux débats, qu'il était bien l'homme figurant sur les images de vidéosurveillance. Alors qu'il avait comme toujours exposé et maintenu sa version selon laquelle il avait payé 100 fr. à P._____ pour une prestation sexuelle de 20 minutes et que cela avait duré moins longtemps que convenu, d'où ce qu'il qualifiait de « chamailleries », il avait soudainement prétendu ne pas connaître la plaignante, comprenant l'incohérence d'admettre une relation avec cette dernière le 26 juin 2019 à 21h00, tout en affirmant ne pas figurer sur les images de vidéosurveillance de l'immeuble le même jour à la même heure. Cela démontrait encore une fois, si tant était qu'il y avait besoin de le rappeler, que l'appelant avait construit, pour tous les cas qui lui étaient reprochés, une défense de façade, totalement éloignée de la réalité. Il ne serait donné aucun crédit à ses déclarations. Les premiers juges ont néanmoins relevé que le prévenu avait admis s'être rendu à plusieurs reprises au salon de massage de [...] à Fribourg. Les premiers juges ont encore constaté qu'il était établi que le 26 juin 2019, le prévenu n'avait pas travaillé pour le compte de [...] SA, société auprès de laquelle il était alors employé (P. 148/2). Ils ont indiqué n'avoir du reste aucun doute sur le fait que l'homme figurant sur l'image de vidéosurveillance présentée à la plaignante, bien que de faible qualité, était M.L._____, les traits du visage, l'implantation de la barbe et la stature de cet homme correspondant en tous points à l'individu qu'ils avaient pu voir aux débats. Ils ont donc retenu que le prévenu était bien l'homme qui avait agressé P._____ le 26 juin 2019 à 21h00. La chronologie des événements décrite par la plaignante correspondait au mode opératoire usuel employé par le prévenu qui, dès qu'il devait faire face à une frustration sur le plan sexuel, en présence de

- 52 - femmes sur lesquelles il estimait détenir le pouvoir, faisait usage de force et de contrainte pour arriver à ses fins. 3.7.3 En l'espèce, la Cour de céans fait sienne la motivation des premiers juges. En effet, malgré les dénégations de l'appelant, elle a acquis la conviction que les faits s'étaient bien déroulés tels que retenus par les premiers juges. En résumé, cette conviction résulte du fait que l'appelant a lui-même admis qu'il ressemblait fortement à la personne sur les photographies de la vidéosurveillance, qu'il s'était rendu dans ce salon et qu'il portait souvent des casquettes de ce genre – peu importe de quelle marque d'ailleurs, dès lors qu'il n'avait, devant la police fribourgeoise, pas fait allusion à une marque particulière –, et qu'il avait également concédé qu'il avait eu des « chamailleries » avec des prostituées à Fribourg (P. 60, audition du 16.09.2022, II. 111 à 118), du fait qu'il ne travaillait pas le jour en question et que les faits décrits par la plaignante correspondaient au modus operandi usuel de l'appelant lorsqu'il devait faire face à une frustration sur le plan sexuel. Force est dès lors de constater que tous les indices convergent à établir que c'est bien l'appelant qui s'en est pris à P._____. L'accumulation de ces indices enlève toute place au doute. Le simple fait que, contrairement aux autres plaignantes, la prénommée a indiqué que l'appelant s'exprimait avec un accent ne modifie en rien cette appréciation, tant il n'est pas surprenant que celle-ci ait pu percevoir un accent dans la manière de parler de l'appelant. Les moyens soulevés par celui-ci sont donc infondés et doivent être rejetés. Ainsi, avec les premiers juges, il y a lieu de considérer que l'intention du prévenu était bien de violer P._____. En effet, dans les autres cas où il s'en est pris à des prostituées, l'appelant a systématiquement procédé de la même manière. Non content de devoir payer une prestation qu'il estime trop chère pour sa

durée, il use de violence physique afin de contraindre ses victimes à subir l'acte sexuel. Au surplus, il paraît de manière générale évident que le but de se rendre chez une prostituée est bien d'entretenir une relation sexuelle.

- 53 - 3.7.4 Au vu de l'ensemble de éléments qui précèdent, il convient de confirmer la condamnation de l'appelant pour tentative de viol au sens de l'art. 22 ad 190 al. 1 aCP, qualification juridique qui n'est en soi pas contestée. Il en va de même de la libération de l'appelant du chef d'accusation de lésions corporelles simples, au vu des lésions subies par la plaignante, étant précisé que l'infraction de voies de fait, prescrite, ne peut être retenue. 3.8 Cas 5 de l'acte d'accusation (cas 2.5 ci-dessus) 3.8.1 L'appelant soutient ne s'être jamais rendu dans le salon en question. Il explique que, contrairement à ce qui est retenu, les faits décrits ne correspondraient pas à son comportement usuel, puisqu'il n'aurait jamais agi avec une autre personne, et qu'enfin, il ne parle pas l'espagnol, mais uniquement le français. 3.8.2 Les premiers juges ont constaté que, dans sa plainte du 9 août 2019 (P. 60), déposée après qu'elle avait vu une photographie de l'appelant circuler dans le cadre de son activité professionnelle, O._____ avait notamment exposé que deux hommes, soit un blond et un barbu, avaient sonné au salon de massage [...], où elle travaillait, le 20 juillet 2019, vers 2 heures. L'homme barbu avait posé beaucoup de questions sur les tarifs. Il était parti avec l'une de ses collègues, qui avait dit plus tard à la plaignante qu'« il n'avait pas terminé car cela ne fonctionnait pas ». L'intéressé avait alors demandé à voir une autre fille. Ayant rencontré des problèmes avec l'homme blond, la plaignante avait demandé aux deux visiteurs de partir. Après que le blond avait dit au barbu qu'O._____ l'aurait insulté, celui-ci avait touché l'épaule de la jeune femme en lui disant, en espagnol, « luego vengo por ti », soit une phrase signifiant qu'il allait revenir plus tard pour lui « faire la peau ». En

- 54 - partant, les deux hommes avaient réclamé leur argent en retour, mais la plaignante avait toutefois refusé de le leur restituer. Les premiers juges ont ensuite relevé que, le prévenu contestait s'être jamais rendu au salon de massage [...] de Marly. Ils ont cependant retenu que les faits décrits correspondaient à nouveau au comportement habituel adopté par l'appelant. Ainsi, ce dernier présentait parfois des problèmes érectiles. Cela avait été le cas avec M._____, avec son ex-compagne D._____ et avec Z._____ (cas 2.6 ci-dessus). En outre, le prévenu utilisait régulièrement le genre de menaces proférées ce soir-là à l'encontre d'O._____. Surtout, la plaignante avait pu donner une description physique précise qui correspondait au prévenu (turc ou arabe, 28 à 32 ans, environ 185 cm, de corpulence musclée, avec un peu de ventre, regard filant, cheveux noirs épais courts, mais plus longs sur le dessus, sourcils noirs épais, peau blanche mais hâlée, petite bouche, barbe noire taillée, nez fin, sans lunettes). Les photographies de la vidéosurveillance de la [...] à Fribourg des 26 juin et 9 juillet 2019, montrant M.L._____, lui avaient été présentées par les inspecteurs. La plaignante avait déclaré qu'elle était sûre qu'il s'agissait de l'homme barbu dont elle avait parlé, reconnaissant ses yeux. Au vu de ces éléments, les premiers juges ont retenu les faits tels que décrits dans le cas 5 de l'acte d'accusation. 3.8.3 En l'espèce, là encore, la Cour de céans fait sienne la motivation des premiers juges. En effet, malgré les dénégations de l'appelant, elle a acquis la conviction que les faits s'étaient bien déroulés tels que retenus par les premiers juges. En résumé, cette conviction résulte principalement du fait que la plaignante a formellement reconnu l'appelant comme étant son agresseur lorsqu'on lui a présenté les photos de vidéosurveillance dont il a été question au cas 2.4 ci-dessus, que la description qu'elle a fait au préalable de son agresseur correspond à l'appelant et que les faits correspondent au comportement habituel de l'appelant, compte

tenu des débats sur la tarification, des problèmes érectiles, de la volonté de récupérer son argent et des menaces proférées. A cet égard, l'argument de l'appelant selon lequel il ne parlerait pas

- 55 - espagnol n'est pas pertinent. L'appelant n'a en effet pas conversé en espagnol avec la plaignante, il a simplement menacé celle-ci en utilisant une expression hispanophone qu'il aurait pu apprendre dans n'importe quel contexte, sans avoir besoin de parler couramment cette langue, étant au demeurant relevé que son ex-compagne était espagnole. Force est dès lors de constater que dans ce cas également, tous les indices convergent à établir que c'est bien l'appelant qui a menacé O. _____. Nul doute que cette dernière a été effrayée par ces menaces, vu le contexte dans lequel elles ont été formulées. 3.8.4 Au vu de l'ensemble de éléments qui précèdent, il convient de confirmer la condamnation de l'appelant pour menaces, qualification juridique qui n'est en soi pas contestée. A cet égard, il convient, en application de l'art. 83 CPP, d'apporter une précision au chiffre II du dispositif du jugement attaqué en ce sens que l'appelant s'est rendu coupable de menaces également pour le cas 5 de l'acte d'accusation (cas 2.5 ci-dessus), l'appelant n'ayant du reste pas été expressément libéré de ce cas au chiffre I du dispositif. 4. 4.1 Il reste à fixer les peines, la peine privative de liberté de 12 ans étant expressément contestée par l'appelant. 4.2 4.2.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la

- 56 - lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; TF 6B_1100/2023 du 8 juillet 2024 consid. 1.1). 4.2.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_796/2024 du 20 janvier 2025). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; TF 6B_1329/2023 du 19 février 2024 consid. 1.4). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de

- 57 - même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; TF 6B_796/2024 précité). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_1329/2023 précité ; TF 6B_1268/2023 du 21 décembre 2023 consid. 2.1). 4.3 En l'espèce, l'appelant s'est rendu coupable de lésions corporelles simples (cas 2.3 et 2.6 ci-dessus), de vol (cas 2.3 ci-dessus), d'extorsion et chantage qualifiés (cas 2.1 ci-dessus), de menaces (cas 2.3, 2.5 et 2.6 ci-dessus), d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (cas 2.6 ci-dessus), de contrainte sexuelle (cas 2.6 ci-dessus), de tentative de contrainte sexuelle (cas 2.1 ci-dessus), de viol (cas 2.1 et 2.3 ci-dessus), de tentative de viol (cas 2.4 et 2.6 ci-dessus) et de tentative de viol (désistement) (cas 2.2 ci-dessus). Comme l'ont retenu les premiers juges, la culpabilité de l'appelant est écrasante. Il a commis des actes très graves, portant atteinte à l'intégrité sexuelle de ses victimes en les violentant et en les humiliant, considérant manifestement les femmes prostituées et la jeune fille auxquelles il s'en est pris comme des êtres humains inférieurs à lui. Tout au long de la procédure, il n'a eu que du dédain et du mépris pour les prostituées qu'il a fréquentées, déclarant que celles-ci étaient des « magouilleuses », qu'il ne fallait pas les croire et qu'elles étaient douées pour se placer en position de victimes. Ses agissements ont laissé des traces durables sur ces travailleuses du sexe qui ont, pour la plupart,

- 58 - quitté l'endroit où elles exerçaient et restent traumatisées de ce qu'elles ont vécu avec le prévenu plusieurs années après les faits. La plupart ont cru, également, qu'elles auraient pu mourir le jour où le prévenu s'en est pris à elles. Quant à l'agression de Z._____, celui-ci a volé l'adolescence de cette jeune fille, qui n'a pendant longtemps pas pu sortir seule de chez elle et qui, plutôt que de pouvoir profiter de sa jeunesse en toute insouciance, vit avec de nombreuses angoisses quotidiennes qui sont la conséquence directe de l'agression subie. L'attitude de l'appelant en cours de procédure a en outre été détestable, adoptant au fil de l'instruction une attitude de plus en plus rigide et refusant à deux reprises de répondre aux questions du Ministère public. Il n'a aucun égard envers ses victimes et est incapable de toute forme d'empathie à leur endroit. En première instance, il est resté impassible, ne baissant les yeux que lorsque son défenseur a évoqué son enfance difficile. A l'audience d'appel, il a persisté à affirmer qu'il n'avait eu que des « chamailleries » avec les prostituées et que celles-ci n'étaient pas des victimes. Il n'a ainsi nullement pris conscience de la gravité de ses actes. Aux débats de première instance, il a certes adressé des excuses à Z._____ et à sa mère. Il ne faut toutefois pas donner à ses excuses un poids démesuré, vu la très faible prise de conscience qu'il a manifestée. Comme l'ont justement relevé les premiers juges, le profil de l'appelant est d'autant plus inquiétant que les experts psychiatres ne relèvent aucun trouble mental chez ce dernier. Le prévenu présente tout au plus des traits de personnalité immatures, narcissiques et dyssociaux, ce qui ne l'empêche pas, dans un contexte favorable, de s'adapter à la vie en société. Il a donc toutes les ressources nécessaires pour éviter de commettre le genre d'actes dont il s'est pourtant rendu coupable. Il n'a pas d'excuse, ce d'autant plus qu'au moment de l'agression de Z._____ et de son arrestation, il avait un toit, une fiancée et un travail, ce qui correspond à l'évidence

à un contexte soutenant. On ne peut qu'être déconcerté face à cet homme qui, à la suite d'une poursuite reçue le matin même, a pour réponse de s'en prendre sexuellement à une jeune fille innocente au hasard, en plein jour et en pleine ville. Si on peut saluer

- 59 - la démarche du prévenu, qui a indiqué à l'audience d'appel avoir entamé un suivi avec des psychiatres en relation avec le cas de Z. _____, il n'en demeure pas moins que le risque de récidive demeure élevé, comme retenu par les experts. A décharge, il convient de tenir compte du fait que l'appelant a vécu une enfance chaotique et carencée, au cours de laquelle il a été déplacé de foyer en foyer et a manqué de la présence et de l'affection de parents soutenant. Cela aura certainement participé à la constitution de sa personnalité. Néanmoins, avec les premiers juges, on peine à considérer cet aspect comme un véritable élément à décharge, dès lors que les experts relèvent que le prévenu dispose des ressources nécessaires pour s'adapter à son environnement. On tiendra aussi compte, dans une moindre mesure, des excuses adressées par l'appelant à Z. _____ et à sa mère, ainsi que du suivi psychiatrique entamé en détention. Il n'y a pas d'autres éléments à décharge, l'absence d'antécédents et un bon comportement en détention étant des éléments neutres. Au vu de l'importance de la culpabilité de l'appelant et de la gravité des infractions commises, les crimes et délits doivent être punis d'une peine privative de liberté. L'infraction la plus grave est celle de viol pour les cas 2.1 et 2.3, de gravité égale, qui doit être sanctionnée, vu les éléments rappelés ci-dessus, par une peine privative de liberté de 6 ans. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de 3 ans pour les actes de contrainte sexuelle (cas 2.6), de 2 ans pour les actes d'ordre sexuel avec un enfant (cas 2.6), d'un an pour la tentative de viol (cas 2.6) et de 2 mois pour les lésions corporelles simples (cas 2.6). La peine sera encore augmentée de 6 mois pour la tentative de viol (cas 2.4), de 3 mois pour la tentative de contrainte sexuelle (cas 2.1), de 3 mois pour la tentative de viol (désistement) (cas 2.2), de 4 mois pour les menaces des cas 2.3 et 2.6, de gravité égale, de 1 mois pour les menaces du cas 2.5 et de 1 mois pour le vol (cas 2.3).

- 60 - Fondé sur ce qui précède, il faut retenir une peine privative de liberté de 13 ans et 8 mois. Une telle quotité n'est toutefois pas susceptible d'être prononcée, compte tenu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. Par conséquent, la peine privative de liberté de 12 ans prononcée par les premiers juges doit être confirmée. 5. 5.1 L'appelant plaide encore que la durée de son expulsion doit être réduite, puisqu'il doit être acquitté de la majorité des chefs d'accusation. 5.2 Selon l'art. 66a al. 1 let. c et h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour extorsion et chantage qualifiés et viol, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a CP prévoit l'expulsion « obligatoire » de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc en principe indépendante de la gravité des faits retenus (ATF 144 IV 332 consid. 3.1.3). Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité. Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive et de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité de la faute commise. La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (TF 6B_985/2024 du 29 avril 2025 consid. 5.1 et arrêts cités).

- 61 - 5.3 En l'espèce, l'appelant est condamné notamment pour extorsion et chantage qualifiés et pour viol. L'art. 66a CP est donc applicable et l'expulsion du recourant est obligatoire. L'appelant ne le conteste du reste pas et n'invoque en particulier pas l'application de l'art. 66a al. 2 CP. Il reste donc à examiner si les premiers juges ont porté atteinte au principe de la proportionnalité en fixant la durée d'expulsion à quinze ans. Compte tenu de l'intérêt à la sécurité publique, en présence d'un individu qui présente un risque de récidive élevé, sans trouble psychique avéré, sans réel traitement ou possibilité d'amélioration et donc susceptible de perdurer dans le temps vu l'intensité de ses activités délictueuses, ainsi que de la gravité des actes, la durée de la mesure d'expulsion est justifiée. En définitive, la durée de l'expulsion, soit quinze ans, apparaît proportionnée et doit être confirmée. 6. 6.1 L'appelant soutient que les indemnités pour tort moral doivent être réduites, voire supprimées, puisqu'il plaide l'acquiescement. Les chiffres VIII et IX du dispositif du jugement entrepris devraient ainsi être réformés en ce sens que les conclusions civiles d'P. _____ sont rejetées et l'indemnité allouée à S. _____ réduite à 500 francs. Quant au chiffre XII relatif aux conclusions civiles de M. _____, il devrait également être supprimé. Enfin, l'appelant a conclu par erreur à la suppression du chiffre XI relatif à Z. _____, ce cas n'étant pas contesté dans le cadre de l'appel. 6.2 En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes

- 62 - physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (TF 4A 373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; TF 6B 970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704/705 et les arrêts cités). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. 6.3 6.3.1 En l'espèce, P. _____ a pu faire part aux débats de première instance de l'insécurité qu'elle avait ressentie dans le cadre de son activité professionnelle après son agression. A l'audience d'appel, elle a précisé que cela lui avait pris des mois après l'agression pour évacuer la peur qu'elle ressentait. Elle a également exposé que les angoisses revenaient lorsque son avocate lui écrivait. La plaignante s'est sentie humiliée par le fait d'avoir uriné par terre, au vu du comportement dégoûté et moqueur du prévenu, tout en étant à la fois convaincue que c'était cet élément qui lui avait peut-être sauvé la vie. Aux débats de première instance, la plaignante n'a pu retenir ses larmes, ce qui démontre qu'elle a été durablement marquée par son agression, qui avait eu lieu cinq ans et demi auparavant. Sa sœur, par le biais d'une attestation écrite, a pu confirmer les phases de mal-être, de craintes et de doutes par lesquelles étaient passées la plaignante. A l'audience d'appel, l'émotion de la plaignante était encore palpable.

- 63 - Au vu de ces éléments, le montant 5'000 fr. est adéquat et peut être confirmé. 6.3.2 M. _____ a été renvoyée à agir devant le juge civil et cela peut également être confirmé, puisque le prévenu est condamné pour le cas concernant cette plaignante. 6.3.3 Reste S. _____, laquelle s'est vu allouer une indemnité de 10'000 francs. Comme retenu par les premiers juges, les souffrances et le traumatisme présentés par la prénommée, provoqués principalement par les infractions de lésions corporelles simples et de viol, sont incontestables. Elle a d'ailleurs indiqué avoir quitté Lausanne pour l'Espagne, après la survenance des faits, et n'avoir pas pu revenir en Suisse pendant quatre ans, avant qu'elle ne soit à nouveau entendue par la police sur cette affaire. Lors de cette audition, intervenue plus de quatre ans après son agression, l'émotion de la plaignante était encore palpable. La plaignante a expliqué avoir fait l'objet d'un suivi psychologique et a cru qu'elle allait mourir. Au vu de ces éléments, le montant 10'000 fr. est adéquat et peut être confirmé. 7. Vu la confirmation de sa condamnation, il n'y a pas matière à revoir la mise à la charge de l'appelant des frais de première instance. 8. La détention subie par M.L. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP). Pour garantir l'exécution de sa peine et de l'expulsion et compte tenu du risque de fuite et de récidive qu'il présente, il convient en outre d'ordonner le maintien du prénommé en exécution anticipée de peine.

- 64 - 9. En définitive, l'appel doit être très partiellement admis et les chiffres I et II du dispositif du jugement attaqué modifiés dans le sens des considérants qui précèdent. L'admission très partielle de l'appel n'a aucune incidence sur la part des frais d'appel qui doit être mise à la charge de M.L. _____, dans la mesure où l'abandon de l'infraction de menaces dans le cas 2.1, pour cause de prescription, ainsi que la modification de la qualification juridique de l'infraction d'extorsion et chantage qualifiés dans le cas 2.3, ne correspondent pas à un acquittement, respectivement ne conduisent pas à une réduction de peine. Selon la liste des opérations produite par Me Roxane Chauvet Mingard, défenseur d'office de M.L. _____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sous réserve de la durée d'audience qui a été surestimée, c'est une indemnité de 3'680 fr. 50, correspondant à 16h35 d'activité d'avocat breveté, plus trois vacations à 120 fr., plus 59 fr. 70 de débours (2% des honoraires), plus 275 fr. 80 de TVA (8,1%), qui lui sera allouée. Selon la liste des opérations produite par Me Laurinda Konde, conseil d'office de S. _____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 2'785 fr. 25, TVA et débours inclus, qui lui sera allouée. Selon la liste des opérations produite par Me Marina Kilchenmann, conseil d'office d'P. _____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sous réserve de la durée d'audience qui a été surestimée, c'est une indemnité de 1'171 fr. 70, correspondant à 5h15 d'activité d'avocat breveté, plus une vacation à 120 fr., plus 18 fr. 90 de débours (2% des honoraires), plus 87 fr. 80 de TVA (8,1%), qui lui sera allouée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 13'837 fr. 45, constitués de l'émolument de jugement, par 6'200 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées aux défenseur et conseils d'office, seront mis intégralement à la

- 65 - charge de l'appelant, qui succombe dans une large mesure (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités en faveur des défenseur et conseils d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Le dispositif communiqué après l'audience d'appel contient une erreur dans la mesure où il omet de mentionner la clause de remboursement. S'agissant d'une erreur manifeste, le dispositif sera modifié d'office en application de l'art. 83 al. 1 CPP par l'ajout d'un chiffre

X dans le sens de ce qui précède. La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 40, 47, 49 al. 1, 50, 51, 66a al. 1 let. c et h, 67 al. 2bis, 69 CP ; 123 ch. 1, 139 ch. 1, 156 ch. 1 et 3, 180 al. 1, 187 ch. 1, 189 al. 1, 189 al. 1 ad 22, 190 al. 1, 190 al. 1 ad 22, 190 al. 1 ad 23 aCP ; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. Le jugement rendu le 20 décembre 2024, rectifié le 23 décembre 2024, par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il suit aux chiffres I et II de son dispositif, celui-ci étant désormais le suivant : "I. libère M.L. _____ du chef d'accusation de vol (cas 3), de lésions corporelles simples (cas 4), d'extorsion et chantage qualifiés (cas 3) et de menaces (cas 1); II. constate que M.L. _____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples (cas 3 et 6), de vol (cas 3), d'extorsion et chantage qualifiés (cas 1), de menaces (cas 3, 5 et 6), d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (cas 6), de contrainte sexuelle (cas 6), de tentative de contrainte sexuelle

- 66 - (cas 1), de viol (cas 1 et 3), de tentative de viol (cas 4 et 6) et de tentative de viol (désistement) (cas 2) ; III. condamne M.L. _____ à une peine privative de liberté de 12 (douze) ans, sous déduction de 918 (neuf cent dix-huit) jours de détention avant jugement, dont 244 (deux cent quarante-quatre) jours de détention provisoire et 674 (six cent septante-quatre) jours d'exécution anticipée de peine ; IV. constate que M.L. _____ a subi 247 (deux cent quarante-sept) jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et ordonne que 69 (soixante-neuf) jours de détention soient déduits de la peine fixée au chiffre III ci-dessus, à titre de réparation du tort moral ; V. ordonne le maintien de M.L. _____ en exécution anticipée de peine ; VI. ordonne l'expulsion de M.L. _____ du territoire suisse pour une durée de 15 (quinze) ans, avec inscription au Système d'information Schengen (SIS) ; VII. interdit à vie à M.L. _____ d'exercer toute activité professionnelle et non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ; VIII. dit que M.L. _____ est le débiteur de S. _____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 10'000 fr. (dix mille francs) à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts à 5% l'an dès le 16 mai 2018 ; IX. dit que M.L. _____ est le débiteur d'P. _____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 5'000 fr. (cinq mille francs) à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts à 5% l'an dès le 26 juin 2019 ; X. dit que M.L. _____ est le débiteur de Z. _____ et lui doit immédiat paiement des montants suivants : - 20'000 fr. (vingt mille francs) à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts à 5% l'an dès le 6 juin 2022 ; - 685 fr. 70 (six cent huitante-cinq francs et septante centimes) à titre de frais médicaux non couverts par les assurances sociales ;

- 67 - XI. donne acte à Z. _____ de ses réserves civiles pour le surplus ; XII. renvoie M. _____ à agir devant le Juge civil ; XIII. ordonne la confiscation et la destruction des objets séquestrés sous fiche n° 35752 ; XIV. ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction des objets inventoriés sous fiches n° 34113, n° 34114 et n° 36869 ; XV. arrête l'indemnité allouée à Me Laurinda Konde, conseil juridique gratuit de S. _____, à 9'667 fr. 55, débours, vacations et TVA compris, sous déduction d'une avance de 3'900 fr. d'ores et déjà versée ; XVI. arrête l'indemnité allouée à Me Marina Kilchenmann, conseil juridique gratuit d'P. _____, à 4'451 fr. 85, débours, vacations et TVA compris ; XVII. arrête l'indemnité allouée à Me Charlotte Iselin, conseil juridique gratuit de Z. _____, à 13'838 fr. 60, débours, vacations et TVA compris, sous déduction d'une avance de 4'500 fr. d'ores et déjà versée ; XVIII. arrête l'indemnité allouée à Me Roxane Chauvet- Mingard, défenseur d'office de M.L. _____, à 31'780 fr. 35, débours, vacations et TVA compris, sous déduction d'avances pour un total de 17'000 fr. d'ores et déjà versées ; XIX. met les

frais de la cause, par 109'153 fr. 75, à la charge de M.L._____ et dit que ces frais comprennent les indemnités allouées aux conseils juridiques gratuits des parties plaignantes fixées aux chiffres XV à XVII ci-dessus, ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office fixée au chiffre XVIII ci-dessus, dites indemnités devant être remboursées à l'Etat par le condamné dès que sa situation financière le permettra." III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite.

- 68 - IV. Le maintien de M.L._____ en exécution anticipée de peine est ordonné. V. L'avocate Laurinda Konde est désignée en qualité de conseil juridique gratuit de S._____ pour la procédure d'appel, avec effet au 20 décembre 2024. VI. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'680 fr. 50, TVA et débours inclus, est allouée à Me Roxane Chauvet-Mingard. VII. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'785 fr. 25, TVA et débours inclus, est allouée à Me Laurinda Konde. VIII. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'171 fr. 70, TVA et débours inclus, est allouée à Me Marina Kilchenmann. IX. Les frais d'appel, par 13'837 fr. 45, y compris les indemnités allouées aux défenseur et conseils d'office sont mis à la charge de M.L._____. X. M.L._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur des défenseur et conseils d'office prévues aux chiffres VI à VIII ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. La présidente : La greffière :

- 69 - Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 29 août 2025, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Roxane Chauvet-Mingard, avocate (pour M.L._____), - Me Laurinda Konde, avocate (pour S._____), - Me Marina Kilchenmann, avocate (pour P._____), - Mme M._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Etablissements de la Plaine de l'Orbe, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.